



UES PROMOTELEC

DECISION UNILATERALE RELATIVE A LA FIXATION DES OBJECTIFS DE PROGRESSION DANS LE CADRE DE L'INDEX EGALITE FEMMES HOMMES 2023 PORTANT SUR L'ANNEE 2022

Conformément au décret n°2022-243 du 25 février 2022 et aux articles L. 1142-9-1 et D. 1142-6-1 du Code du travail, lorsque la note globale obtenue par l'entreprise au regard de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est inférieure à 85 points, l'entreprise a l'obligation de fixer et publier des objectifs de progression pour chaque indicateur pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte.

Article 1 : Définition des objectifs de progression pour chaque indicateur concerné

Indicateur 1 : Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes

Le Groupe Promotelec de donne pour objectif de maintenir son engagement de réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes tant dans le cadre des augmentations individuelles que des recrutements externes.

Indicateur 2 : Ecart de taux d'augmentation entre les femmes et les hommes

Le Groupe Promotelec s'engage à maintenir son engagement de réduction de l'écart de taux d'augmentation (nombre de salariés augmentés) entre les femmes et les hommes en se fixant pour objectif de renforcer la proportion de femmes dans les effectifs globaux de l'entreprise afin d'atteindre une proportion égale de femmes et d'hommes.

Indicateur 3 : Pourcentage de salariés ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de retour de congé maternité ou d'adoption

Pour les salariés revenus de congé de maternité ou d'adoption en 2023, le Groupe Promotelec s'engage à leur faire bénéficier d'une augmentation de salaire d'ici la fin de la période de référence, sous réserve que de telles augmentations (générales ou individuelles) soient intervenues pendant la durée de ce congé.

Indicateur 4 : Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix plus hautes rémunérations

Le Groupe Promotelec se fixe pour objectif d'augmenter la proportion de femmes dans les 10 plus hautes rémunérations de la société tant dans le cadre des promotions internes que des recrutements externes.

Article 2 : Publicité de la présente décision unilatérale

Les objectifs de progression définis dans la présente décision unilatérale seront publiés sur le site internet de l'entreprise sur la même page que le résultat de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2022 au plus tard le 1er mars 2023. Les objectifs de progression ont également été soumis à la consultation du Comité social et économique.